Maintien comme institutrice suppléante à Alquines (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01983 (1-2) Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif **Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création: 1919

Description : 2 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures,

rousseurs.

Mesures: hauteur: 220 mm; largeur: 138 mm **Notes**: Documents du 8 juin 1919, 4 juillet 1919.

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Alquines Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +2

Lieux: Pas-de-Calais, Alquines

1/7

| ACADÉMIE UNIVERSITÉ DE FRANCE DE LILLE INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS à remplir et à retourner DIRECTEMENT à l'Inspection Académique | | |
|--|--|--|
| AUSSITOT APRÈS L'INSTALLATION | | |
| | en remplacement de Madanne l'aubier devant se terminer le 30 fuillet 1919 au soir. INDIQUER: | |
| | La date de l'installation (1er jour de classe): | |
| | 10 S'il est fait usage du chemin de fer: | La commune de départ : La gare de départ : La distance qui sépare ces deux points : km. La gare d'arrivée : La distance qui sépare cette gare du lieu où se fait la suppléance : km. |
| | 2° Si le parcours est effectué entlè- rement à pied. | La distance entre la gare de départ et celle d'arrivée : |
| (Signa | | (Signature) |
| | A | Vu: |
| |) | L Direct, |
| | | |

UNIVERSITÉ DE FRANCE ACADÉMIE DE LILLE INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS OBJET : Avis de Délégation Arras Doutogne, le fi fisille dans les fonctions de suppliant. L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais, nité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Le à Maternoiselle Dores voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre rour les traje s qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de suppléant, auxiliaire à Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence. l'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué-dans les fonctions de EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894. suppléante a Alquines pendant la durée du congé accordé à Madine Courbier jusqu'au 31 fuillet 1919 inclus Vous recevrez une indemnisé calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre. Je vous prie de vous rendre à votre posle sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

ACADÉMIE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

DE LILLE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET:

Avis de Délégation dans les fonctions de suppléant.

-C53

Toule granges, le glun 1919.

à M orej Successorel
suppléant auxiliaire à Olginies

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de suppléant à

pendant la durée du congé accordé à M Courbie

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée

en fonctions.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calquiée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

7/7